

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°18/18062020 en date du 18 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé

Vu les requêtes déposées devant le Tribunal administratif de PAU le 08 décembre 2022 par Madame Christiane TORDO veuve GEISER, Madame Anne DROBOT née GEISER, Monsieur Jean-Luc GEISER et Madame Charlette MESTRESSAT épouse LABORDE, ayant pour avocat la SELARL CABINET CAMBOT représentée par Maître Pierre CAMBOT, demandant chacun de déclarer illégal l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2022 déclarant d'utilité publique le projet de construction de l'école élémentaire Henri Perrot à LONS, d'annuler l'arrêté préfectoral de cessibilité en date du 05 octobre 2022 et de condamner le préfet des Pyrénées-Atlantiques et la commune de LONS au paiement d'une somme de 3000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative,

Considérant qu'il y a lieu de faire valoir les droits de la commune en défense,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La commune de LONS décide de défendre ses intérêts dans le cadre de quatre requêtes déposées devant le Tribunal administratif de PAU le 08 décembre 2022, respectivement par Madame Christiane TORDO veuve GEISER, Madame Anne DROBOT née GEISER, Monsieur Jean-Luc GEISER et Madame Charlette MESTRESSAT épouse LABORDE, ayant pour avocat la SELARL CABINET CAMBOT représentée par Maître CAMBOT, et demandant chacun :

- de déclarer illégal l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2022 déclarant d'utilité publique le projet de construction de l'école élémentaire Henri Perrot à LONS,
- d'annuler l'arrêté de cessibilité en date du 05 octobre 2022,
- de condamner le préfet des Pyrénées-Atlantiques et la commune de LONS au paiement d'une somme de 3000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

La défense de la commune dans ce dossier est confiée à l'avocat de la commune.

ARTICLE 2^{ème} :

D'autres intervenants tels que experts, huissiers, etc..., seront susceptibles d'être associés dans la procédure.

ARTICLE 3^{ème} :

Les dépenses afférentes à cette procédure seront prélevées au budget du présent exercice et éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet.

ARTICLE 4^{ème} :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 5^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

Fait à LONS le 28 mars 2023,
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE

